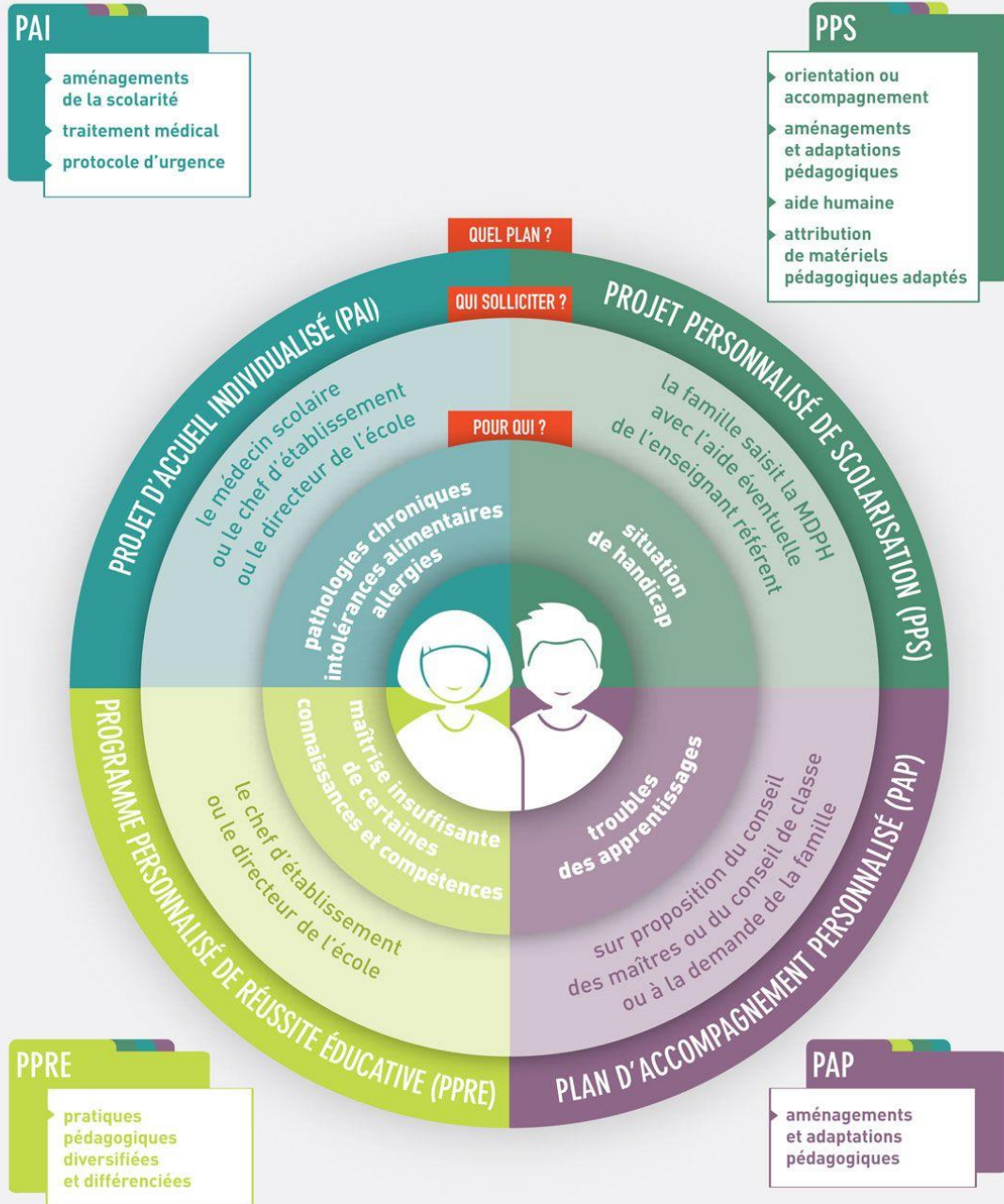


BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS DES ELEVES

Quel plan pour qui ?



Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche / décembre 2014

RÉPONDRE AUX BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS DES ÉLÈVES : quel plan pour qui ?

1. Le PPRE : Programme personnalisé de réussite éducative

LES ÉLÈVES CONCERNÉS

Le PPRE concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement. Il a pour but d'éviter le redoublement ou accompagner celui-ci.

LES OBJECTIFS DU PPRE

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) prend la forme d'un document qui permet de formaliser et de coordonner les actions conçues pour répondre aux difficultés que rencontre l'élève, allant de l'accompagnement pédagogique différencié conduit en classe par son ou ses enseignants, aux aides spécialisées ou complémentaires.

LA PROCÉDURE

Le PPRE est mis en place par le directeur de l'école primaire ou le chef d'établissement du secondaire (et par délégation le/la CPE), à l'initiative des équipes pédagogiques. Le PPRE organise des actions ciblées sur des compétences précises, sur proposition des équipes enseignantes qui ont établi préalablement un bilan précis et personnalisé des besoins de l'élève.

Les actions conduites sont :

- élaborées par l'équipe pédagogique ;
- formalisées dans un document qui précise les objectifs, les ressources, les types d'actions, les échéances et les modalités d'évaluation ;
- discutées avec les représentants légaux ;
- présentées à l'élève ;
- mises en œuvre prioritairement par l'enseignant dans le cadre ordinaire de la classe.

Au secondaire, le/la CPE, avec le professeur principal et un membre de l'équipe d'Avançons Ensemble, coordonnent la mise en œuvre du PPRE après concertation de l'équipe.

CE QUE PERMET LE PPRE

Le PPRE organise l'accompagnement pédagogique différencié de l'élève tout au long du cycle afin de lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages.

Il vise à renforcer la cohérence entre les actions entreprises pour aider l'élève afin d'en optimiser l'effet. Ce n'est donc pas en soi un dispositif.

2. Le PAI : Plan d'accueil individualisé *(sources MEN – Eduscol)*

LES ÉLÈVES CONCERNÉS

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les élèves atteints de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il leur permet de suivre une scolarité normale. Chaque élève titulaire d'un PAI peut ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et pallier les inconvénients liés à son état de santé.

LES OBJECTIFS DU PAI

Le PAI est un document écrit qui précise pour les élèves, durant les temps scolaires et périscolaires, les traitements médicaux et/ou les régimes spécifiques liés aux intolérances alimentaires. Il comporte, le cas échéant, les aménagements de la scolarité en lien avec l'état de santé, par exemple pour un contrôle régulier de la glycémie.

Ce document précise également comment, en cas de périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école veillent à assurer le suivi de la scolarité. Il peut comporter un protocole d'urgence qui est joint dans son intégralité au PAI.

LA PROCÉDURE

La demande de PAI est faite par la famille, ou par le directeur d'école primaire, le chef d'établissement du secondaire, toujours en accord et avec la participation de la famille :

- à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'institution ou désigné par la collectivité d'accueil,
- en concertation étroite avec, selon le cas, le médecin scolaire, de la PMI, ou le médecin et l'infirmier(ère) de la collectivité d'accueil.

Le PAI est rédigé par le médecin scolaire ou de PMI, puis signé par le directeur d'école primaire ou le chef d'établissement du secondaire et la famille, ainsi que par le représentant de la collectivité territoriale en tant que de besoin. De même, chaque personne s'engageant à participer à son application est invitée à le signer. L'infirmière scolaire apporte sa contribution en tant que de besoin.

Le médecin scolaire, veille au respect du secret professionnel et à la clarté des préconisations pour des non-professionnels de santé.

Ce PAI est actualisé si nécessaire à la demande de la famille.

CE QUE PERMET LE PAI

Le PAI facilite l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent malade à l'école. Il précise le rôle de chacun dans le cadre de ses compétences. Pour ce faire, il appartient au médecin scolaire de bien expliquer à tous la prescription et les gestes nécessaires.

Dans certains cas, les soins et/ou les médicaments sont nécessaires à l'élève porteur de maladie chronique et/ou allergique. Les enseignants sont alors sollicités pour dispenser certains soins ou réaliser les gestes nécessaires en cas d'urgence.

Le PAI prévoit éventuellement la mise en place d'un régime alimentaire et de connaître l'attitude à adopter lorsque l'enfant présente des manifestations allergiques.

Il permet enfin la mise en place d'aménagements spécifiques dans la classe et en ce qui concerne la vie scolaire. Il convient de tenir compte de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, des classes transplantées, des déplacements scolaires, de l'adaptation du mobilier...

À savoir :

Le PAI ne permet pas de :

- réaliser des gestes de soins dépassant les compétences de personnels non soignants (par exemple interpréter des résultats d'analyse) ;

- envisager l'administration d'un traitement autre que par la voie inhalée, orale ou par auto-injection ;
- se substituer à la responsabilité de la famille.

La décision de révéler des informations couvertes par le secret « médical » appartient à la famille. Il importe de rappeler l'obligation de discrétion professionnelle aux personnels des établissements scolaires.

Selon la nature du trouble de santé, il appartient au médecin prescripteur d'adresser au médecin de la collectivité, avec l'autorisation des parents :

- l'ordonnance qui indique avec précision le médicament qu'il convient d'administrer : nom, doses et horaires ;
- les demandes d'aménagements spécifiques qu'il convient d'apporter dans le cadre de la collectivité ;
- la prescription ou non d'un régime alimentaire.

3. Le PAP : Plan d'accompagnement personnalisé *(sources MEN – Eduscol - AEFÉ)*

LES ÉLÈVES CONCERNÉS *(source MEN – Eduscol)*

Le plan d'accompagnement personnalisé permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

LES OBJECTIFS DU PAP *(source MEN – Eduscol)*

Le plan d'accompagnement personnalisé est un document normalisé qui définit les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève. Il est rédigé sur la base d'un modèle national. Il est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements déjà mis en place et de les faire évoluer en même temps que la scolarité de l'élève et les enseignements suivis.

- C'est un document écrit qui vise à répondre aux difficultés scolaires de l'élève ;
- C'est un outil de suivi, organisé en fonction des cycles de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations.

LA PROCÉDURE *(source MEN – Eduscol - AEFÉ)*

Proposition : il peut être proposé par le conseil des maîtres ou le conseil de classe. Le directeur d'école primaire ou le chef d'établissement du secondaire doit alors recueillir l'accord de la famille. Il peut également être demandé par la famille, au chef d'établissement, au professeur principal ou à l'équipe d'Avançons Ensemble

Constat des troubles : il est fait par le médecin scolaire, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés.

Le médecin scolaire rend alors un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé au vu de la présence ou non d'un trouble des apprentissages.

Conditions de mise en œuvre du PAP :

- 1) La famille doit impérativement remplir le formulaire intitulé (Annexe 1 : demande de mise en place d'un PAP)**
- 2) L'équipe enseignante complète le document (Annexe 2) qui va confirmer la nécessité pédagogique de mise en place d'un PAP**
- 3) L'infirmière scolaire rédige une synthèse (Annexe 3), sur avis éventuel de la psychologue scolaire et conclusion du médecin scolaire**

Si ces 3 conditions sont remplies, le chef d'établissement (le proviseur et par délégation le proviseur adjoint ou le directeur du primaire) validera la mise en place du PAP.

Élaboration : le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite élaboré selon le modèle du MEN par l'équipe pédagogique, qui associe les parents et les professionnels concernés, par l'intermédiaire de l'équipe d'Avançons Ensemble. Il doit être signé par le chef d'établissement.

Mise en œuvre et suivi : la mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé est assurée par les enseignants au sein de la classe. Dans le second degré, le professeur principal peut jouer un rôle de coordination. L'équipe d'Avançons Ensemble assurera une aide aux élèves, enseignants et familles dans le suivi du PAP.

CE QUE PERMET LE PAP (source MEN – Eduscol)

Le plan d'accompagnement personnalisé permet de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature exclusivement pédagogique. Il permet également à l'élève d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique.

4. Le PPS : Projet personnalisé de scolarisation (sources MEN – Eduscol - AEFÉ)

LES ÉLÈVES CONCERNÉS (source MEN – Eduscol)

Le PPS concerne tous les enfants dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'article 2 de la loi de 2005 : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » et pour lesquels la MDPH s'est prononcée sur la situation de handicap.

LES OBJECTIFS DU PPS (source MEN – Eduscol)

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) prend la forme d'un document écrit national. Il organise le déroulement de la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence, la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève (article L-112-2 du CE).

- C'est la feuille de route du parcours de scolarisation de l'enfant en situation de handicap. Il « détermine et coordonne » les modalités de déroulement de la scolarité et les actions

pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève.

- C'est un outil de suivi qui court sur la totalité du parcours de scolarisation et fait l'objet d'un suivi annuel par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS). Il est révisable au moins à chaque changement de cycle et à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

LA PROCÉDURE (source AEFÉ)

Le Guide d'ÉVALUATION (GEVA)

Le Guide d'ÉVALUATION (GEVA) des besoins de compensation en matière de scolarisation est un document mis au point par le ministère de l'Éducation nationale (MEN) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Sur le territoire français, ce document permet de guider les équipes des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) lors de l'examen d'une demande relative à un parcours de scolarisation avant l'élaboration d'un PPS ou un réexamen.

Dans le contexte des établissements scolaires à l'étranger, ce guide constitue également la base préalable d'analyse de la situation d'un élève, qu'il soit enfant ou adolescent, de nationalité française ou d'une autre nationalité.

Il est constitué de quatre parties :

- l'identification de l'élève,
- son parcours scolaire (les étapes principales de sa scolarité),
- les modalités de scolarisation,
- l'observation du degré d'autonomie de l'élève à travers des tâches et des activités qui sont liées à ses besoins en milieu scolaire : tâches et exigences générales, relation avec autrui, mobilité, manipulation, entretien personnel, communication, tâches et exigences en relation avec la scolarité.

Il existe deux versions de cet outil : 1^{re} demande et réexamen.

Le choix des réponses doit être fait en référence aux réalisations attendues d'un élève d'âge identique même s'il a redoublé.

Ces documents, pour une première demande, sont renseignés en équipe éducative et, pour un réexamen, en équipe de suivi.

Certaines rubriques sont à contextualiser selon l'âge de l'élève. Par exemple, « écrire » en petite section de maternelle signifie que l'enfant est capable de réaliser des traces, ou « lire » qu'il s'intéresse à l'étiquette de son prénom. Même si ces documents sont utilisés par les enseignants et les équipes pluridisciplinaires des MDPH pour des élèves de nationalité française, ils peuvent également permettre d'évaluer les besoins et les adaptations nécessaires à la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour un élève d'une autre nationalité.

Saisine de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Cette saisine est indispensable concernant les **élèves français en situation de handicap** en cas de demande de bourse scolaire, de demande d'aménagement d'examen et lorsqu'un retour en France est envisagé.

Une circulaire du ministère de l'Éducation nationale précise les modalités de saisine de la PDPH : Circulaire n° 2017-137 du 4 août 2017 publiée au Bulletin officiel n° 27 du 24 août 2017.

CE QUE PERMET LE PPS (*source MEN – Eduscol*)

Le PPS précise les aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires et favorise la cohérence des actions. Il permet à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de prendre les décisions relatives à la scolarisation en matière d'orientation (Ulis, IME, Sessad...), de matériel pédagogique adapté et d'aide humaine. Il comporte les préconisations utiles à la mise en œuvre de ce projet.

A savoir :

Au Lycée La Bourdonnais, c'est le pôle santé, en s'appuyant sur l'équipe d'Avançons Ensemble, qui est chargé de la mise en œuvre du PPS.